

## **Examen de Brevet Fédéral – les 200h, c'est quoi ?**

Vous vous posez beaucoup de questions concernant ces 200 heures de pratique professionnelle à acquérir dans les 3 ans précédant l'examen. Ce document est là pour vous apporter des éléments de réflexion qui vous permettront de comprendre les enjeux et de mieux vous préparer.

**IMPORTANT :** ce document est rédigé sur la base de textes officiels. Seuls ces documents officiels font foi, en l'occurrence pour le brevet fédéral il s'agit du règlement et des directives.

### **L'examen de Brevet Fédéral, c'est quoi ?**

C' est un examen professionnel qui évalue vos compétences d'accompagnateur/trice en montagne professionnel/le, et non pas votre potentiel à en devenir un/e. En ce sens, ce n'est pas un examen de fin de formation.

### **200 heures de « pratique » : que signifie le mot « pratique » ?**

On parle là de la pratique du métier. Alors, le métier, c'est quoi ?? Nous vous invitons à lire l'annexe 1 de ce document. En résumé, il faut pouvoir voir, au travers du carnet de courses que vous compilerez, que vous avez pratiqué toutes les facettes du métier, à savoir : planifier, organiser, gérer, animer, guider, prendre la responsabilité, faire des choix, prendre des décisions, évaluer, acquérir des clients, transmettre des connaissances, et le tout à des publics différents, sur des durées plus ou moins longues, et en toute saison.

### **« 200 heures de pratique » : de la variété svp !**

Cette expérience de terrain que vous aurez acquise pendant votre préparation doit refléter autant que possible toutes les facettes du métier. Nous vous invitons à lire l'annexe 2 de ce document.

Vous vous demandez si une sortie pourra être comptabilisée ? Alors posez-vous plutôt deux autres questions : est-ce que cette sortie là j'ai pratiqué le métier (en planifiant, organisant, gérant le groupe, etc...) ? La 2<sup>ème</sup> question est : est-ce que toutes les autres randonnées que je liste sont exactement des randonnées du même style ?

Ainsi, les questions comme « si je traverse les Alpes avec des potes pendant 3 mois, est-ce que ça compte » ? NON, car ce sont des potes. Si les potes en question font partie d'un groupe plus large de clients qui ne font pas partie de votre famille et vos amis, alors OUI, pour autant que ce ne soit pas la seule randonnée mentionnée dans votre carnet de courses.

### **« 200 heures de pratique » : rémunéré ou pas ?**

Les documents officiels ne disent rien à ce sujet, donc ce n'est pas un critère. A nouveau, faites preuve de bon sens : le marketing et la vente de vos randonnées sont une facette du métier. Alors saisissez cette opportunité pour vous entraîner ! En tant qu'AM en formation, ce n'est pas interdit de faire payer vos clients. Certaines conditions s'appliquent. Par ailleurs, si vous êtes payé pour vos activités, il est fortement conseillé de prendre une assurance RC. Les conditions et les questions d'assurances sont décrites ci-après.

### **Ai-je le droit de pratiquer puisque je n'ai pas le brevet ?**

L'activité de l'accompagnateur en montagne est régie par la loi et l'ordonnance sur les activités à risque. En tant qu'accompagnateur en formation, vous pouvez donc pratiquer en été sur les terrains T1 à T3 et en hiver sur le WT1 à WT3 (en dessous de la limite des arbres uniquement pour cette dernière cotation). L'annexe 4 vous apporte davantage de précisions sur le sujet.

L'examen de brevet hivernal se situe en général en terrain WT3, il est donc important d'acquérir suffisamment d'expérience sur ce type de terrain. Pour cela, faites des courses en montagne (peau de phoque) avec des clubs ou des professionnels, suivez des formations. Par contre, si vous souhaitez emmener des clients sur du WT3 au dessus de la limite des arbres, vous devrez être supervisé de manière directe par un AM avec brevet et autorisation de pratique. Cela signifie que c'est cet AM breveté qui prend la responsabilité de votre randonnée.

**Puis-je avoir une assurance RC en tant qu'AM en formation ?**

OUI, et c'est fortement conseillé ! L'Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne propose aux membres en formation des assurances responsabilité civile et protection juridique à des prix imbattables. Pour en bénéficier, rejoignez l'ASAM !

**« 200 heures » de pratique : comment les compter ?**

Sont comptabilisées les heures en randonnée avec le client/groupe. Ainsi, à titre d'exemple, les trajets pour se rendre au point de RDV et les heures de préparation ne comptent pas.

Sur ces 200h, les AM peuvent comptabiliser au maximum 20 heures effectuées dans le cadre de la formation dans une des 3 écoles (Anniviers Formation, ASGM, Suisse-Rando/BAW), pour autant qu'elle répondent aux critères ci-dessus.

Ces heures doivent être effectuées dans les 3 dernières années précédant l'inscription au brevet fédéral

**« 200 heures » de pratique : un strict minimum**

Ceci est un point crucial. Les 200h sont un minimum à effectuer. L'ASAM, les écoles et la commission d'examen vous encouragent fortement à en faire davantage.

**« 200h de pratique » : une question de bon sens**

Au moment de constituer votre carnet de course, posez-vous les bonnes questions. Considérez cette exigence comme une occasion de parfaire vos compétences de professionnel et non pas une exigence administrative. Lors du brevet fédéral, cela se verra tout de suite si vous êtes un professionnel ou pas!

**Qui décide ?**

La commission d'examen est le seul organe habilité à décider de l'admission ou non d'un candidat. L'évaluation de votre carnet de courses se fait dans sa globalité, et un pointage est fait sur quelques randonnées pour s'assurer qu'elles ont vraiment eu lieu. Voir l'annexe 3.

**Merci pour tout cela mais j'ai quand même des questions, à qui m'adresser ?**

L'ASAM est là pour répondre à toutes tes questions sur la loi, le brevet, les 200 heures de pratique requises, les assurances.... Pour cela, une seule adresse email :

--> [info@asam-sw.ch](mailto:info@asam-sw.ch) <--

Le site de l'examen fédéral te fournit tous les documents décrivant l'examen lui-même : <http://www.examen-fédéral-rando.ch/>

## ANNEXE 1

### Définition du métier selon le règlement d'examen du Brevet Fédéral

Source : <http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/reglement.pdf>

L'Accompagnateur de randonnée est un professionnel prestataire de services dans le domaine du tourisme, de l'éducation et du loisir. Ses clients sont des individus ou des groupes (familles, institutions, entreprises, écoles, ...). Il est capable de

- développer et offrir un programme d'activités pour des clients (randonnée, raquettes à neige, visite de sites, trekking, sans recours à des moyens techniques de progression dans la montagne);
- organiser, gérer, animer et guider en respectant les normes usuelles de sécurité, en ville, à la campagne, de la plaine à la moyenne montagne, en s'appuyant sur des techniques pédagogiques d'animation, des connaissances naturalistes, culturelles, historiques et économiques régionales et locales, de manière autonome ou en s'appuyant sur d'autres ressources;
- apporter une plus-value à ses prestations en tissant les liens entre les différents domaines de compétences du métier, en parlant en public dans deux langues au moins, en suscitant l'enthousiasme, en s'adaptant aux situations telles qu'elles se présentent, tout en prenant des initiatives motivant ses clients;
- gérer une situation d'accident.

Il développe ses activités professionnelles à temps partiel ou complet, en toute saison, en Suisse ou à l'étranger, et cela en extérieur et en intérieur (musées, centres nature, écoles, ...).

L'Accompagnateur de randonnée constitue un maillon important dans la chaîne des services touristiques. Ses produits mettent en valeur le patrimoine naturel et culturel d'une région et impliquent fréquemment d'autres prestataires touristiques (hôteliers, restaurants, remontées mécaniques, artisans, ...).

Ses activités s'inscrivent fortement dans l'esprit du développement durable et lient les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Pour préparer ses activités professionnelles l'Accompagnateur de randonnée établit régulièrement un «business plan». Sur cette base, il prépare son offre de produits ainsi que les supports promotionnels et en assure la diffusion en collaboration avec ses partenaires et son réseau. En fonction du produit, il conseille judicieusement ses clients potentiels.

En tenant compte notamment de ses expériences acquises sur le terrain, il ajuste périodiquement son offre de produits, maintient et développe ses compétences et connaissances.

Il réalise de manière régulière le travail administratif et comptable inhérent à son entreprise. Il est au bénéfice de toutes les assurances et autorisations nécessaires à son activité professionnelle.

## ANNEXE 2

### Les 200 heures de pratique selon les directives d'examen de Brevet Fédéral

Source : [http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/directives\\_20170612\\_f.pdf](http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/directives_20170612_f.pdf)

Les 200 heures de pratique doivent remplir les critères suivants:

- Le candidat est responsable de la planification et de la conduite de la randonnée.
- L'activité a lieu en plein air et contenir:
  - de la gestion de groupe;
  - des prises de décision;
  - des choix d'itinéraires;
  - des choix de variantes;
  - des planifications.

En outre, doivent être effectuées, selon les critères ci-dessus, au minimum:

- 20 heures en conditions hivernales en moyenne montagne
- Une randonnée de plusieurs jours d'affilée

Les pauses (pique-nique, par exemple) peuvent être comptabilisées pour autant qu'elles répondent aux critères ci-dessus.

Les heures peuvent être attestées par:

- les prestataires de formations mentionnés ci-dessous;
- des associations de loisirs telles que le Club Alpin Suisse, les amis de la nature ou Suisserrando;
- des instances officielles telles que des écoles ou des administrations;
- des partenaires officiels du tourisme telles que des offices du tourisme;
- des organismes commerciaux ou tout autre instance validée par la COMEX.

Exemples possibles:

- Randonnées et stages pratiques lors de la formation sous la supervision indirecte d'un accompagnateur en montagne, pour autant qu'elles remplissent les critères ci-dessus
- Randonnées en tant que chef de course au Club Alpin ou Suisse Rando
- Cours comme moniteur de ski lors d'un camp de ski
- Accompagnement d'une classe lors d'un camp vert
- Guide pour visite guidée d'un village

Ne comptent pas:

- Les heures non-représentatives de la conduite de groupe (déplacement vers et depuis le lieu de la sortie, le temps passé dans les hébergements, ...)
- Les stages effectués lors de la formation
- Les rôles d'assistant ou d'adjoint à un accompagnateur en montagne
- Les sorties en famille ou entre connaissances (Ce ne sont ni des expériences objectives ni synonyme d'activité professionnelle commerciale d'accompagnateur en montagne.)
- Les activités qui ne comportent aucune vraie randonnée comme certaines visites guidées de localités, les tours à ski ou les camps ne devraient pas compter la majorité de l'expérience.

Un maximum de 20 heures effectuées lors de la formation peuvent être comptées par les candidats ayant suivi une formation reconnue par la COMEX.

La décision de la reconnaissance de l'expérience professionnelle est de la responsabilité de la COMEX.

### ANNEXE 3

#### Qui décide si les 200 heures fournies sont valables ?

Sources : règlement et directives

- <http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/reglement.pdf>
- [http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/directives\\_20170612\\_f.pdf](http://www.examen-fédéral-rando.ch/IMG/pdf/directives_20170612_f.pdf)

Règlement, article 2.21 alinéa g

La commission d'examen :

(...)

g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen

Règlement, article 3.31 alinéa e

Sont admis à l'examen les candidats qui:

(...)

e) peuvent justifier d'une expérience d'accompagnement de groupes d'au moins 200 heures dans les 3 dernières années.

Directives, article 3 alinéa 5

La décision de la reconnaissance de l'expérience professionnelle est de la responsabilité de la COMEX.

## ANNEXE 4

### Loi et Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

Texte de la loi : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2013/441.pdf>

Texte de l'Ordonnance : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120217/index.html>.

Actuellement\*, voici ce que disent cette loi et cette ordonnance :

- une autorisation de pratiquer est obligatoire pour proposer des randonnées en raquettes commerciales sur du WT3 au dessus de la limite des arbres
- par commercial, on entend un revenu net égal ou supérieur à 2'300 CHF net par an (pour les randonnées effectuées sur le terrain défini plus haut)
- cette autorisation est délivrée par le canton de résidence
- cette autorisation n'est délivrée qu'aux détenteurs du brevet fédéral
- l'autorisation doit être renouvelée tous les 4 ans
- pour renouveler l'autorisation, il faut avoir suivi 2 jours de formation continue en sécurité
- en été, les randonnées de difficulté T4 et plus sont réservées aux guides de montagne
- une assurance RC (minimum 5 millions) est obligatoire
- il est obligatoire de mentionner sur le site internet ou tout support de communication que le professionnel est au bénéfice d'une autorisation et d'une assurance RC.

#### **\*NOTE IMPORTANTE**

L'ordonnance est en révision en 2018 et la nouvelle mouture sera communiquée en janvier 2019 et entrera en vigueur en mai 2019.

Echelles du CAS pour les randonnées et les courses en raquettes

<https://www.sac-cas.ch/fr/formation-et-connaissances/planification-de-la-course/echelles-de-difficulte/>